

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2001-015 du 9 janvier 2002 relative à la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté,
Après avis du conseil économique et social,
Le haut-commissaire promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Après le titre second de la cinquième partie du code des impôts, il est inséré le sous-titre suivant : "Centimes additionnels".

Art. 2. - Après l'article 898 du code des impôts, il est inséré le sous-titre suivant : "Taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers".

Art. 3. - L'article 899 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 899. - Il est institué une taxe provinciale sur les nuitées vendues, due par tous les établissements hôteliers.

L'établissement hôtelier s'entend d'un établissement commercial fournissant des prestations d'hébergement à caractère hôtelier ou touristique et ayant fait l'objet en tant que tel, d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

Les montants de la taxe sont fixés par délibération de l'assemblée de province concernée dans la limite des minima et des maxima prévus par l'article R 900."

Art. 4. - L'article 901 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 901. - Le classement des établissements hôteliers qui sert à l'application du tarif est issu de la décision de classement prise par l'autorité provinciale compétente.

Les décisions de classement doivent être transmises par l'autorité provinciale à la direction des services fiscaux."

Art. 5. - L'article 902 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 902. - La taxe est assise, par unité d'hébergement, sur le nombre de nuitées vendues ; elle est facturée séparément du prix de l'unité d'hébergement."

Art. 6. - L'article 903 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 903. - Tout redevable de la taxe est tenu de remettre au service de la recette des impôts, une déclaration

trimestrielle sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Cette déclaration retraçant les opérations taxables du trimestre civil échu est à déposer à la recette des impôts avant le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil. Le montant de la taxe est versé au moment du dépôt de cette déclaration.

En l'absence de nuitées imposables, un état néant est déposé."

Art. 7. - L'article 904 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 904. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sur les nuitées des établissements hôteliers sont régis comme en matière de taxe de solidarité sur les services."

Art. 8. - L'article 905 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

"Art. Lp 905. - Pour frais d'assiette et de recouvrement, la Nouvelle-Calédonie effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe."

Art. 9. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient en tant que de besoin à l'application de la présente loi du pays, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur le même jour que la taxe de solidarité sur les services.

Art. 10. - La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 9 janvier 2002.

THIERRY LATASTE

Par le haut-commissaire de la République :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

Loi n° 2001-015 *Travaux préparatoires* :

- Avis du Conseil d'Etat, rendu le 23 octobre 2001
- Arrêté n° 2001-3087/GNC, en date du 15 novembre 2001
- Rapport n° 3040-105/GNC, en date du 15 novembre 2001
- Rapport de Jean-Claude Briault, rapporteur de la loi du pays, en date du 17 décembre 2001
- Rapport n° 095 du 14 décembre 2001 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Adoption en date du 18 décembre 2001